

## Article 2.

En application des paragraphes 1 à 7 de la « Déclaration », les pouvoirs et procédures visés par le code pétrolier saharien sont transposés comme il est indiqué dans les annexes II, III, IV, V, VI et VII.

Toutefois, les dispositions relatives à la conciliation, incluses dans les articles C 15, C 21 à C 23, C 25 (§ 4) des conventions type et dans les articles 8 (§ 2) et 9 de l'arrêté du 16 février 1962 sur les modalités d'assiette et de recouvrement de l'impôt direct, seront transposées, en tant que de besoin, par la convention d'arbitrage prise pour l'application du titre IV de la déclaration de principes sur la coopération pour la mise en valeur des richesses du sous-sol saharien.

Les trois arrêtés du 6 mars 1961, relatifs aux règlements de sécurité et d'hygiène, seront, en tant que de besoin, transposés par l'organisme ; ils pourront être ultérieurement modifiés dans les conditions fixées par les articles 9 et 11 des statuts de l'organisme.

Fait à Paris, le 28 août 1962.

Pour l'Exécutif provisoire  
algérien,  
Abderrahmane FARES.

Pour le Gouvernement  
de la  
République française,  
Louis JOXE.

## ANNEXES

à l'accord relatif à l'application du code pétrolier saharien  
et au transfert des compétences des autorités visées par ce code

## ANNEXE I.

## A. — Textes constitutifs du code pétrolier saharien.

Ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation et au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Ordonnance n° 58-1112 du 22 novembre 1958 relative au transport en Algérie des hydrocarbures liquides ou gazeux provenant des gisements situés dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Ordonnance n° 58-1113 du 22 novembre 1958 relative au régime fiscal applicable en métropole et dans les départements d'outre-mer aux distributions de bénéfices faites par les sociétés se livrant à la recherche, à l'exploitation ou au transport des hydrocarbures dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Ordonnance n° 58-1200 du 11 décembre 1958 relative au régime fiscal applicable en Algérie aux entreprises soumises aux dispositions du code pétrolier de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Arrêté du 27 avril 1959 relatif à la procédure d'instruction de la demande d'autorisation provisoire d'exploiter des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, d'extension et de retrait de cette autorisation.

Décret n° 59-1160 du 16 septembre 1959 fixant la liste des biens et des services prévus par l'article 67 (§ III) de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958.

Décret n° 59-1162 du 16 septembre 1959 étendant aux départements algériens les dispositions du décret n° 59-1160 du 16 septembre 1959 fixant la liste des biens et des services prévue par l'article 67 (§ III) de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Arrêté du 16 septembre 1959 relatif à la procédure d'application de l'article 67 (§ III) de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 et du décret n° 59-1160 du 16 septembre 1959.

Arrêté du 16 septembre 1959 fixant les conditions d'application du décret n° 59-1162 du 16 septembre 1959 étendant aux départements algériens les dispositions du décret n° 59-1160 du 16 septembre 1959 fixant la liste des biens et des services prévue par l'article 67-III de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 précisant les conditions d'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations et au régime fiscal des hydrocarbures dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Décret n° 60-96 du 31 janvier 1960 pris en application de l'ordonnance n° 58-1112 du 22 novembre 1958 relative au transport en Algérie des hydrocarbures liquides ou gazeux provenant des gisements situés dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Décret n° 61-8 du 6 janvier 1961 approuvant la convention type de concession des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Arrêté du 14 février 1961 relatif aux modalités d'assiette et de recouvrement de la redevance due sur la production des hydrocarbures dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Arrêté du 6 mars 1961 relatif à un règlement de sécurité et d'hygiène pour les travaux et installations de recherche, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux des départements des Oasis et de la Saoura.

Arrêté du 6 mars 1961 relatif à un règlement de sécurité pour les pipe-lines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés, sous pression dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Arrêté du 6 mars 1961 relatif à un règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Arrêté du 22 mars 1961 relatif aux caractéristiques des quardillages auxquels doivent se conformer les demandes de titres miniers concernant les hydrocarbures liquides ou gazeux dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Décret n° 61-748 du 17 juillet 1961 précisant les conditions d'application aux transports par canalisations de la convention type de concession des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Décret n° 61-999 du 24 août 1961 modifiant le décret du 31 janvier 1960 concernant le transport en Algérie des hydrocarbures provenant des gisements situés dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Décret n° 61-1045 du 16 septembre 1961 approuvant une convention type de concession de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Décret n° 62-187 du 16 février 1962 définissant les conditions dans lesquelles les entreprises procédant à la recherche et à l'exploitation de gisements d'hydrocarbures dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes et au transport par canalisations de ces hydrocarbures peuvent procéder à la réévaluation de leur actif et de leur passif.

Décret n° 62-188 du 16 février 1962 pris en application de l'article 64 (VI 3°) de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958.

Arrêté du 16 février 1962 fixant certaines modalités d'assiette et de recouvrement de l'impôt direct institué par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958.

Arrêté du 16 février 1962 fixant les conditions d'application du titre V de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 aux cessions de produits entre associés à un prix intermédiaire.

Ainsi que les dispositions législatives et réglementaires de droit commun auxquelles ces textes font explicitement référence (code général des impôts et code algérien des impôts directs à la date du 19 mars 1962, article 307 du code des douanes visé par l'article 68 de l'ordonnance n° 58-1111, décret n° 59-218 visé par les articles C. 26 des conventions type, etc...) et les instructions administratives concernant l'application de ces textes.

B. — Textes antérieurs au code pétrolier saharien dont certaines dispositions peuvent encore être applicables à des permis octroyés et essentiellement renouvelés avant le 22 novembre 1958 et non renouvelés depuis cette date.

Loi du 21 avril 1810 rendue applicable à l'Algérie par la loi du 16 juin 1851 et modifiée notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955.

Décret n° 55-588 du 20 mai 1955.

Décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique en Algérie sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation et concessions de ces substances accordés à des titulaires de permis exclusifs de recherches.

C. — Texte antérieur au code pétrolier saharien et applicable à tous les permis de recherches.

Décret n° 56-1039 du 12 octobre 1956 autorisant en Algérie le report de l'échéance des permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.